

# **GE\_GERICHTE JTAPI/30/2024 vom 16. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_30\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_30_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/30/2024 du 16 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/30/2024 del 16 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention pour insoumission de deux mois, puis à nouveau de deux mois tous les

- 9/12 - A/44/2024 deux mois (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 6 al. 2 et 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; cf. aussi art. 78 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 - LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr).

### **E. 2**

S'il entend demander une prolongation d'une détention pour insoumission, l'OCPM doit saisir le tribunal au moyen d'une requête écrite et motivée au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. e et 8 al.

### **E. 4**

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

### **E. 5**

En vertu de l'art. 78 al. 1 LEI, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autres mesures moins contraignantes susceptibles de conduire à l'objectif visé.

### **E. 6**

Selon la jurisprudence, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger, tenu de quitter la Suisse, à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi, entrée en force, ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 et la jurisprudence citée). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays.

### **E. 7**

La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et

nécessaire. Cet examen suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances, parmi lesquelles figurent la durée de la détention déjà accomplie, la persistance du détenu à ne pas collaborer, ses relations familiales, son âge, son état de santé et ses antécédents (arrêts 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011 consid. 3.1; 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C\_936/2010 du 24 décembre 2010 consid. 1.3 ; 2C\_984/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.2). Le seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un

- 10/12 - A/44/2024 indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 et la jurisprudence citée ; ATA/1053/2016 du 14 décembre 2016) et n'entraîne pas en soi une libération de la détention (ATF 134 I 92 consid. 2.3.2 p. 97).

#### **E. 8**

La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois. Moyennant le consentement de l'autorité judiciaire cantonale et dans la mesure où l'étranger n'est pas disposé à modifier son comportement et à quitter le pays, elle peut être prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEI). Elle doit être levée notamment lorsqu'un départ de Suisse, volontaire et dans le délai prescrit, n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé (art. 78 al. 6 let. a LEI ; ATA/1053/2016 précité).

#### **E. 9**

La durée de la détention pour insoumission ne doit pas excéder, avec la détention en vue du renvoi et la détention en phase préparatoire, dix-huit mois (art. 78 al. 2 LEI et 79 al. 1 et 2 LEI ; ATF 140 II 409 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_188/2020 du 15 avril 2020 consid. 7.3).

#### **E. 10**

En l'occurrence, sur le principe, la détention pour insoumission de M. A\_\_\_\_\_ a déjà été confirmée par le tribunal, la dernière fois par jugement du 14 novembre 2023 (JTAPI/5\_\_\_\_\_/2023 précité). Comme l'a déjà rappelé le tribunal dans son dernier jugement, l'intéressé s'est opposé à son renvoi en Algérie à deux reprises et ses intentions restent tout à fait claires, il n'entend pas collaborer à son renvoi, comme il l'a encore exprimé dans sa déclaration du 7 novembre 2023, lors de l'audience devant le tribunal 14 novembre 2023 et à l'audience du 15 janvier 2024. Il résulte pour le surplus du dossier que les autorités algériennes avaient dans un premier temps été d'accord de délivrer un laissez-passer, et que leur refus semble vraisemblablement être lié à la prise de contact de l'intéressé avec le consulat algérien afin d'obtenir des documents d'identité algérien pour son fils. Le SEM ignorait les motifs du refus mais confirmait, dans son courriel du 8 janvier 2024, que si l'intéressé se mettait en contact avec le consulat, les choses pourraient avancer. Il apparaît ainsi que les conditions d'une détention pour insoumission sont toujours remplies ; les vols spéciaux à destination de l'Algérie n'étant pas possibles, la collaboration de l'intéressé est en effet indispensable à son renvoi. Quant à la proportionnalité de sa détention, comme déjà retenu par le tribunal, on ne voit pas en quoi une mise en liberté et une assignation territoriale seraient des mesures adaptées en vue de l'exécution du renvoi ni en quoi elles rendraient M. A\_\_\_\_\_ plus enclin à retourner en Algérie dans ces conditions qu'en étant maintenu en détention. L'on relèvera encore que sa situation familiale ne s'est pas modifiée depuis le prononcé du JTAPI/4\_\_\_\_\_/2023, aucune démarche, notamment en lien avec le projet de mariage de M. A\_\_\_\_\_ n'ayant été entamée ; le fait de verser de

l'argent pour l'entretien de son fils est par ailleurs sans

- 11/12 - A/44/2024 incidence. Il ne se justifie ainsi pas de s'écarter du dernier jugement du tribunal à cet égard. Partant, la détention ordonnée respecte également le principe de proportionnalité sous cet angle.

#### **E. 11**

La mesure litigieuse est aussi conforme au principe de célérité, l'autorité compétente ayant déjà entrepris toutes les démarches utiles pour assurer l'exécution de l'expulsion de l'intéressé et étant dans l'attente d'une réponse du SEM quant aux possibilités de la délivrance d'un laissez-passer en sa faveur, étant rappelé que seul un changement de comportement de M. A\_\_\_\_\_ permettra de faire avancer les démarches en vue de la délivrance d'un tel document. Il ne peut ainsi être retenu à ce stade qu'il n'y aurait pas de perspectives sérieuses que l'expulsion puisse avoir lieu dans un délai prévisible.

#### **E. 12**

Enfin, la durée de sa détention demeure pour l'heure tout à fait conforme au principe de proportionnalité, étant rappelé que sur les dix-huit mois de détention qui peuvent être exécutés en vue d'un renvoi, il n'en a vécu jusqu'ici qu'un peu plus de six.

#### **E. 13**

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative pour insoumission de M. A\_\_\_\_\_ sera admise pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 19 mars 2024.

#### **E. 14**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 12/12 - A/44/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.